

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ le 16 octobre,

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Latitude Nord Gironde (33) dûment convoqué, s'est réuni à 18 heures 30 en session ordinaire à la salle des fêtes à Laruscade, sous la présidence de Monsieur Éric HAPPERT.

Nombre de Membres en exercice : 33

Date de la convocation : 10 octobre 2025

**PRESENTS (23)**: Dominique COUREAUD, Pierre ROUSSEL (Cavignac), Nicole PORTE, Martine HOSTIER, Éric HAPPERT (Cézac), Florian DUMAS, Françoise MATHE (Civrac-de-Blaye), Jean-Luc DESPERIEZ, Monique MANON (Cubnezais), Jean-Paul LABEYRIE, Véronique HERVE, Benoît VIDEAU, Isabelle BEDIN (Laruscade), Patrick PELLETON (Marcenais), Marcel BOURREAU (Saint-Mariens), Alain RENARD, Jean-Luc BESSE, Frédérique JOINT (Saint-Savin), Jean-Pierre DOMENS (Saint-Vivien-de-Blaye), Didier BERNARD, Eloïse SALVI, Pascal TURPIN, Maria QUEYLA (Saint-Yzan-de-Soudiac).

**ABSENTS EXCUSES (10)**: Guillaume CHARRIER (Cavignac), Bruno BUSQUETS (Cézac), Jean-François JOYE, Jean-Marie HERAUD (Donnezac), Brigitte MISIAK, Noël DUPONT (Marsas), Mireille MAINVIELLE, Marc ISRAEL (Saint-Mariens), Julie RUBIO, Magali RIVES (Saint-Savin).

**POUVOIRS (2)**: Guillaume CHARRIER à Dominique COUREAUD  
Mireille MAINVIELLE à Marcel BOURREAU

**Secrétaire de séance** : Isabelle BEDIN

N°16102505

**OBJET : Déclaration de projet portant sur l'utilité publique de l'aménagement d'une zone d'activités économiques « Filière Dirigeables » sur la commune de Laruscade**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5214-16 ;
- Vu le Code de l'Expropriation, pris notamment en son article L.122-1 ;
- Vu le Code de l'Environnement, pris notamment en ses articles L.126-1 et R.126-1 et suivants ;
- Vu les statuts de la CCLNG, et notamment sa compétence « *Création, aménagement et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, portuaire ou aéroportuaire* » ;
- Vu la délibération n°20102202 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 20 octobre 2022 portant création d'une Zone d'Activités Economiques (ZAE) « *Filière Dirigeables* » sur la commune de Laruscade ;
- Vu la délibération n°20102203 du Conseil Communautaire de la CCLNG en date du 20 octobre 2002 autorisant le recours à une procédure d'enquête publique au profit de la CCLNG en vue de l'aménagement de la ZAE « *Filière Dirigeables* » à Laruscade ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique relative aux travaux d'aménagement d'une ZAE « *Filière Dirigeables* » à Laruscade, emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune et parcellaire, à l'autorisation environnementale pour la réalisation du projet, au déclassement et classement d'un chemin forestier, au permis d'aménager et permis de construire, et à la création d'un aérodrome à usage restreint ;
- Vu l'enquête publique unique relative au projet de création d'une ZAE « *Filière Dirigeables* » à Laruscade, qui s'est tenue du 27 juin 2025 au 29 juillet 2025 inclus ;

- Vu le rapport, les avis et les conclusions de la commission d'enquête 2025 remis à la CCLNG le 11 septembre 2025 ;
- Considérant que l'aménagement d'une ZAE « *Filière Dirigeables* » sur la commune de Laruscade a fait l'objet d'une enquête publique en application du Code de l'Environnement, et que l'établissement public responsable du projet doit se prononcer, par une Déclaration de Projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée ;
- Considérant que, si l'expropriation est poursuivie au profit d'un établissement public, l'autorité compétente de l'Etat demande, au terme de l'enquête publique, à celui-ci de se prononcer dans un délai qui ne peut excéder six mois sur l'intérêt général du projet avant de décider de la Déclaration d'Utilité Publique, conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation ;
- Considérant que si la Déclaration de Projet n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique, l'opération ne peut être réalisée sans une nouvelle enquête ;
- Considérant qu'en l'absence de Déclaration de projet, aucune autorisation de travaux ne peut être délivrée conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement ;

Le Président rappelle que la CCLNG a souhaité sécuriser le processus d'acquisition foncière par une Déclaration d'Utilité Publique permettant le recours à des expropriations en cas d'échec des négociations amiables. Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation, il revient à la collectivité, au terme de l'enquête publique, de se prononcer par une Déclaration de Projet sur l'intérêt général du projet dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement dans un délai de 6 mois. Après transmission de la déclaration de projet, l'autorité compétente de l'Etat décide de la déclaration d'utilité publique.

Le Président rappelle que l'enquête publique unique s'est tenue du 27 juin 2025 au 29 juillet 2025 et que la commission d'enquête a émis des avis favorables pour l'ensemble des procédures parmi lesquelles la Déclaration d'Utilité Publique et expose la déclaration de projet :

#### **1- Rappel de l'objet de l'opération**

Le projet de création d'une ZAE « *Filière Dirigeables* » est mené par la CCLNG à Laruscade. Ce projet, inédit en France, vise à structurer et développer une filière industrielle innovante autour des dirigeables, une technologie de rupture répondant à des enjeux stratégiques de décarbonation du transport, de désenclavement des zones isolées, et de souveraineté industrielle. Il aura une contribution au développement économique local et régional et pourra générer, à terme, la création de 300 emplois.

Le projet de création de la ZAE s'étend sur environ 75 hectares, dont 47 hectares seront répartis en 5 lots, et 28 hectares intégreront les emprises de la ZAE. Les 47 hectares dédiés aux 5 lots de la ZAE intègrent pour 75% le futur aérodrome (lots 4 et 5). Les 28 hectares restants dans les emprises de la ZAE comportent une part majoritaire d'espaces naturels, seulement 1.5 hectares seront dédiés aux emprises voiries, réseaux, équipements publics. Plus concrètement, le rôle de la CCLNG consiste en la viabilisation des terrains, la réalisation des équipements publics de voiries et réseaux divers (eau et électricité) nécessaires à l'implantation des activités nécessaires à l'assemblage et aux essais des dirigeables :

- Activités logistiques
- Activités d'assemblage
- Fournisseurs de composants
- Zone d'envol, atterrissage et tests

La création de cette ZAE est indispensable, et son intérêt public majeur est pleinement reconnu, conciliant développement industriel et préservation de l'environnement. Elle s'inscrit ainsi dans une Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur (RIIPM) en raison de sa contribution pour :

- La décarbonation du transport,
- L'augmentation des puits carbone,

- L'accélération de la transition énergétique,
- Le désenclavement de zones isolées,
- La souveraineté industrielle.

L'absence de solutions alternatives est démontrée, cette ZAE étant le seul site offrant les conditions nécessaires à l'émergence et à la pérennisation de cette filière.

Le projet de ZAE « *Filière Dirigeables* » s'inscrit dans un contexte de renouveau de la politique industrielle européenne et française, qui poursuit l'objectif d'un système productif plus compétitif via l'innovation, plus respectueux de l'environnement et plus protecteur des intérêts souverains.

La Région Nouvelle-Aquitaine a initié les démarches permettant d'inscrire le projet porté par la CCLNG sur la liste des projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) dès octobre 2023. À la suite de cette démarche, la ZAE « *Filière Dirigeables* » a été reconnue parmi les PENEs d'intérêt général majeur par arrêté publié au Journal Officiel le 31 mai 2024, ce qui témoigne du caractère stratégique et structurant du projet pour la France et l'Europe.

## **2- Prise en considération de l'étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale**

L'étude d'impact et d'évaluation des incidences au titre de la Loi sur l'Eau porte sur l'ensemble du projet incluant l'aménagement de la ZAE, la création d'un aérodrome à usage restreint, et des constructions à venir le site. L'étude a fait l'objet d'une évolution entre 2023 et 2024 pour tenir compte du premier avis de l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD). En effet, le projet a fait l'objet d'une saisine de l'Autorité Environnementale en 2023, l'avis a été rendu le 19 octobre 2023. Tenant compte des recommandations formulées dans cet avis, la CCLNG a transmis une actualisation de l'étude d'impact qui a donné lieu à un second avis de l'Autorité Environnementale le 24 octobre 2024. Ce dernier avis émet des recommandations, notamment sur les sujets suivants :

- Choix du site ;
- Etat initial, impact et mesures sur les zones humides, le Vison d'Europe, la compensation et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Mise en compatibilité du PLU.

### **2.1 Le choix du site :**

L'IGEDD recommande de reprendre l'analyse de sites et d'envisager une relocalisation du projet, faute de démonstration de solutions alternatives suffisantes. L'analyse des 15 solutions alternatives a été reprise afin d'explicitier plus précisément les facteurs qui ont mené au choix du site à Laruscade. Cette analyse démontre l'incompatibilité de 15 sites avec les critères requis pour l'implantation d'une ZAE « *Filière Dirigeables* ».

Compte tenu de l'enjeu majeur lié à la présence des espèces protégées, le projet a été réévalué et enrichi par le développement de la RIIPM, permettant d'identifier les critères essentiels à l'implantation de la ZAE et justifier de l'absence de solution alternatives satisfaisantes à partir des 3 axes suivants :

- Expliquer les enjeux et conditions d'implantation de la filière dirigeables ;
- Expliquer la recherche de périmètre ;
- Réaliser une recherche systématique de solution alternative satisfaisante sur la base d'une analyse cartographique, soit une nouvelle méthode employée dès le mois de novembre 2024.

Les conclusions de cette nouvelle évaluation de choix du site ont démontré que :

- Le projet répond à la nécessité impérieuse de faire face aux défis climatiques, industriels et de souveraineté auxquels la France est confrontée ;
- Le choix de l'implantation est pleinement justifié par son moindre impact environnemental ;
- L'intérêt public majeur du projet justifie sa mise en balance avec ses impacts compte tenu de son importance stratégique pour la transition écologique et industrielle, pour l'emploi et tenant

compte de son alignement avec les politiques publiques européennes et locales.

## 2.2 Etat initial, impacts et mesures :

- Les zones humides

Dans son avis, l'IGEDD recommande de compléter la connaissance de la fonctionnalité de la zone humide au nord-est du projet, de prendre en compte les résultats des piézomètres et de réévaluer en conséquence les compensations surfaciques et de fonctionnalités. L'analyse des zones humides au droit du site de Laruscade a fait l'objet d'études complémentaires articulées en 3 phases :

- Interprétation des données piézométriques sur l'année 2024 et analyse des données pédologiques afin de caractériser, le plus précisément possible, les zones humides et déterminer leurs impacts ;
- Nouvelles investigations pédologiques en février 2025 afin d'améliorer la connaissance sur la délimitation et les fonctionnalités des zones humides comprenant notamment la zone nord-est du projet dont les données avaient été précédemment extrapolées faute d'investigation sur l'emprise ;
- Nouvelle campagne piézométrique sur le site en 2025.

La méthode de compensation réside en un découpage du site impacté en plusieurs zones, chacune d'entre elles étant reliée à son site de compensation, l'éligibilité de ce dernier, suivant les principes de la méthode « *Eviter, Réduire, Compenser* » (ERC), ayant été analysée au regard de 5 conditions (même masse d'eau, similarité du système hydrogéomorphologique, similarité des surfaces cultivées, enherbées, construites et réseau de transport, similarité des paysages, similarité des habitats naturels et semi-naturels).

Au total, six sites de compensation ont été sélectionnés pour les zones humides, la majorité d'entre eux présentant des dégradations liées à l'utilisation du site comme plantation sylvicole. Après compensation, les sites retenus afficheront un gain en matière de fonctionnalités hydrologique, biogéochimique et écologique par rapport à la zone humide impactée.

- Le Vison d'Europe

L'IGEDD a estimé que la surface d'habitat du Vison était sous-évaluée et qu'il conviendrait de considérer l'ensemble des zones humides du site projet comme habitat à Vison. L'habitat potentiel du Vison d'Europe a fait l'objet d'une réévaluation menée par le GREGE (bureau d'étude spécialisé dans l'étude des mammifères semi-aquatiques fortement impliqué dans le Plan National d'Actions et les programmes LIFE relatifs au Vison d'Europe). Le GREGE a doublé sa première analyse par une expertise de terrain en novembre 2024 pour confirmer la délimitation des habitats à Vison d'Europe. Les conclusions de ces investigations démontrent que, si l'ensemble des zones humides du site ne sont pas des habitats à Vison d'Europe, la surface favorable à l'espèce a augmenté, passant de 9.87 hectares (dont 2.39 hectares impactés par le projet) à 18.14 hectares (dont 8.5 hectares impactés par le projet).

Les compensations, tant en terme surfaciques (restauration d'habitats) que fonctionnelles (restauration d'ouvrages hydrauliques sous route pour reconnecter des habitats potentiels d'espèces) ont été revues en conséquence permettant au maître d'ouvrage d'obtenir, suite à l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) le 1<sup>er</sup> septembre 2024, un avis favorable au Ministère de la Transition Ecologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer de la Pêche le 30 avril 2025.

- La compensation

L'Autorité Environnementale, dans son avis, regrette l'absence de précision quant au démarrage effectif des mesures de compensation et a recommandé d'allonger leur durée initialement proposée à 30 ans par

le maître d'ouvrage. Les modalités de mise en œuvre des mesures compensatoires ont été précisées et améliorées :

- Amélioration de la sécurisation foncière ;
- Réalisation des pré-plans de gestion des sites de compensation,
- Finalisation des états initiaux des sites de compensation ;
- Engagement à désigner les gestionnaires des sites de compensation dans le délai qui sera prescrit dans l'autorisation environnementale ;
- Durée des mesures compensatoires portée à 90 ans pour les chiroptères sur les habitats boisés et à 50 ans pour les autres groupes d'espèces et zones humides.

- Incidences Natura 2000

L'IGEDD a jugé trop restreinte l'aire d'étude rapprochée, limitée à 25 mètres autour du site projet, cette limitation ne pouvant pas, pour l'IGEDD, conclure à l'absence d'incidence sur les sites Natura 2000.

Les deux sites Natura 2000 sont situés aux abords du projet. La partie linéaire du site « Vallée de la Saye et du Meudon », la plus susceptible d'être impactée par le projet, est incluse dans son intégralité dans l'aire d'étude rapprochée. Concernant la frange du site « Landes de Montendre », la partie la plus susceptible d'être impactée est également incluse dans l'aire d'étude rapprochée. Ces deux parties ont fait l'objet d'inventaires faune, flore, habitat et zone humide. Ces investigations, couplées aux données bibliographiques, et celles contenues dans les documents d'objectifs des deux sites ont permis de mener une analyse adéquate. De plus, l'espace situé entre les deux sites Natura 2000 et les emprises projet sera mis en défens en phase travaux et fera l'objet d'un plan de gestion écologique en phase exploitation.

Les analyses précédemment citées peuvent conclure à l'absence d'incidences significatives du projet sur les habitats et les espèces végétales et animale d'intérêt communautaire (et leurs habitats) ayant justifié la désignation des deux sites Natura 2000.

- Analyse globale de l'étude d'impact

L'IGEDD estime que l'analyse multicritère est bien plus détaillée dans le dossier de saisine de 2024 que dans celui précédemment déposé en 2023, mais relève que le site projet reste inchangé malgré les atteintes portées sur ce dernier, ce qui pose la question de la compensation de la dette écologique générée. Le Dossier d'Autorisation Environnementale et les compléments apportés dans la saisine ministérielle portant sur la dérogation relative aux espèces protégées, ainsi que les mémoires en réponse aux avis du CNPN et de l'IGEDD, démontrent que le projet prévoit de compenser l'ensemble de la dette écologique.

La bonne prise en compte des recommandations du CNPN et de l'IGEDD, associée à une meilleure connaissance du site, ont permis d'améliorer le bilan écologique de l'opération. Le projet répond aux exigences réglementaires de l'article L.163-1 du Code l'Environnement. Il s'appuie sur une justification rigoureuse de la RIIPM, un choix du site étayé et l'absence de solutions alternatives viables. De plus, la compensation de la dette est assurée, tout comme le maintien de l'état de conservation des espèces protégées. Toutes les attentes réglementaires sont satisfaites, garantissant la solidité et la légitimité du projet.

### 2.3 Mise en compatibilité du PLU

L'IGEDD recommande de prévoir des dispositions permettant d'assurer la préservation des sites de compensation dans les documents d'urbanisme. Le maître d'ouvrage pourra étudier cette possibilité dans l'élaboration de son PLUi pour ce qui relève de la compensation sur son territoire de compétence.

L'avis de l'IGEDD recommande de classer N l'aire d'envol. Le maître d'ouvrage a créé une zone Ns permettant d'intégrer une partie de la ZAE composée essentiellement de milieux naturels et paysages à conserver, mais dans laquelle sont autorisés les aménagements nécessaires à l'activité de la ZAE.

### 3- Prise en considération des avis des collectivités territoriales et le

Le projet de ZAE « *Filière Dirigeables* » a fait l'objet de nombreux échanges avec les services de l'Etat (DDTM, DREAL, DRAC notamment), et également avec les services concernés dans le cadre des futurs aménagements et des différentes autorisations déposées (SDIS, Centre Routier Départemental, etc.).

Les collectivités territoriales et leurs groupements ont été consultés au titre de la MECDU (réunion d'examen conjoint), dans le cadre du dépôt du permis d'aménager et du permis de construire. Les avis émis sont favorables.

### 4- Résultat de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique aux travaux d'aménagement d'un ZAE Filière Dirigeable, autorisation environnementale pour la réalisation du projet, déclassement et classement d'un chemin forestier, permis d'aménager et permis de construire, création d'un aérodrome à usage restreint

La commission d'enquête a rendu son rapport le 4 septembre 2025, ce dernier a été remis le 11 septembre à la CCLNG.

La commission d'enquête a émis un avis favorable à la Demande d'Autorisation Environnementale pour la réalisation du projet assorti de la recommandation suivante : application des conditions de l'avis ministériel qui imposent la mise en place d'un comité de suivi concernant les espèces protégées. La commission d'enquête estime que ce comité de suivi devrait inclure la problématique des zones humides.

La commission d'enquête a émis un avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique assorti des 3 recommandations suivantes :

- Il reste souhaitable, voire primordial, que le dialogue avec les riverains et les élus des quatre communes concernées perdure aussi longtemps que nécessaire pour permettre une bonne acceptation du projet et de la « vie » du site. La charte de bon voisinage doit rester la garante de ce dialogue.
- L'amélioration de la compensation fonctionnelle pour le Vison d'Europe passe par la restauration, sur la rivière Moron, de cinq ouvrages dont le financement devrait être identifié avant le début des travaux.
- En écho à certaines contributions, la commission d'enquête estime qu'un audit financier pourrait confirmer l'équilibre économique du projet.

La commission d'enquête a émis un avis favorable à la demande de mise en compatibilité du PLU de Laruscade.

La commission d'enquête a remis son rapport concernant l'enquête publique parcellaire adossée à l'enquête publique avec demande d'autorisation environnementale, de déclaration d'utilité publique emportant MECDU du PLU de Laruscade et volet parcellaire, création d'un aérodrome, demande de permis d'aménager et de permis de construire, déclassement du chemin rural.

La commission d'enquête a émis un avis favorable à la demande de déclassement du chemin rural du Broustier et classement d'un nouveau tracé. Cet avis est assorti de la réserve suivante : la continuité du chemin, donc la libre circulation, doit être assurée avant la suppression du chemin existant, ce qui induit impérativement la réalisation du chemin préalablement au début des travaux.

La commission d'enquête a émis un avis favorable à la demande de permis d'aménager de ZAE « *Filière Dirigeables* » à Laruscade.

La commission d'enquête a émis un avis favorable à la demande de permis de construire de la ZAE « *Filière Dirigeables* » à Laruscade.

La commission d'enquête a émis un avis favorable au projet de création d'un aérodrome à usage restreint sur la ZAE « *Filière Dirigeables* » à Laruscade.

## 5- Prise en considération des résultats de l'enquête publique préalable par le maître d'ouvrage

La commission d'enquête, au titre du Dossier d'Autorisation Environnementale, recommande ce qui suit : application des conditions de l'avis ministériel qui imposent la mise en place d'un comité de suivi concernant les espèces protégées. La commission d'enquête estime que ce comité de suivi devrait inclure la problématique des zones humides.

Le maître d'ouvrage s'engage, à travers la gestion de la dette écologique, à mettre en place le comité suivi précité en incluant, en sus des espèces protégées, les zones humides.

La commission d'enquête, au titre du Dossier de Déclaration d'Utilité Publique, recommande ce qui suit : il reste souhaitable, voire primordial, que le dialogue avec les riverains et les élus des quatre communes concernées perdure aussi longtemps que nécessaire pour permettre une bonne acceptation du projet et de la « vie » du site. La charte de bon voisinage doit rester la garante de ce dialogue.

Sans attendre les autorisations administratives, il est prévu de réunir le comité de suivi composé des élus, puis en suivant, le comité « *Riverains* ». La CCLNG s'engage à veiller au respect, par le futur industriel du site, à conserver une écoute attentive et une communication active auprès des riverains.

L'amélioration de la compensation fonctionnelle pour le vison d'Europe passe par la restauration, sur la rivière Moron, de cinq ouvrages dont le financement devrait être identifié avant le début des travaux. Le groupement d'étude, qui accompagne la CCLNG sur le volet environnemental, travaille activement avec le bureau d'étude GREGE pour respecter au mieux cette recommandation.

En écho à certaines contributions, la commission d'enquête estime qu'un audit financier pourrait confirmer l'équilibre économique du projet. Le maître d'ouvrage, a souligné l'importance de cette recommandation et souhaite que cet audit puisse intervenir dans les meilleurs délais.

La commission d'enquête, au titre du déclassement du chemin rural du Broustier et classement d'un nouveau tracé, a émis la réserve suivante : la continuité du chemin, donc la libre circulation, doit être assurée avant la suppression du chemin existant, ce qui induit impérativement la réalisation du chemin préalablement au début des travaux. Le maître d'ouvrage conscient du caractère indispensable de cette piste forestière utile à la Défense des Forêts contre les Incendie (DFCI) prend bonne note de cette recommandation déjà formulée par la DFCI et a bien prévu cette action au démarrage des travaux.

## 6- Principales caractéristiques de l'opération justifiant le caractère d'intérêt général

En application de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement, la Déclaration de Projet doit notamment énoncer les motifs et les considérations qui justifient le caractère d'intérêt général de l'opération.

Le projet de ZAE « *Filière Dirigeables* » est un projet stratégique à l'échelle locale, comme à l'échelle régionale, française et européenne. Il concilie développement industriel et préservation de l'environnement. Par son intérêt public reconnu, le projet s'inscrit ainsi dans une RIIPM. La ZAE et les activités qui vont s'implanter vont assurer au territoire un développement de l'emploi, des retombées socio-économiques et des mesures de formations locales qui vont bénéficier aux habitants.

La création de la ZAE aura des effets sur le site d'implantation ; en porteurs de projet responsables, la CCLNG et ses partenaires sont à la hauteur des enjeux et répondent en tout point aux exigences réglementaires de protection de l'environnement. Au-delà des mesures d'évitement, en premier lieu de l'absence de solution alternative satisfaisante, et de réduction des impacts du projet, la compensation de la dette écologique est totalement assurée, voire dépassée pour plusieurs espèces. Véritable contribution à la décarbonation du transport, à l'augmentation des puits carbone, à l'accélération de la transition énergétique, au désenclavement de zones isolées et à la souveraineté industrielle, le projet de ZAE « *Filière Dirigeables* » s'inscrit dans un contexte de renouveau de la politique industrielle européenne et française, qui poursuit l'objectif d'un système productif plus compétitif via l'innovation, plus respectueux de l'environnement et plus protecteur des intérêts souverains.

Au regard des motifs et considérations exposés ci-dessus, justifiant le caractère d'intérêt général du projet, des avis émis par l'autorité environnementale et ceux formulés sur le projet joints aux dossiers d'enquête publique unique, de l'absence de modification du projet suite à l'enquête publique et des avis favorables de la commission d'enquête sur l'ensemble des procédures, la CCLNG, maître d'ouvrage, doit se prononcer par une Déclaration de Projet, sur l'intérêt général de l'opération projetée, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Environnement et à l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation.

Le Président précise que la Déclaration de projet sera publiée dans les conditions prévues pour les actes de l'organe délibérant de la CCLNG. En outre, chacune des formalités de publicité devra mentionner le ou les lieux où le public pourra consulter le document comportant le texte de la Déclaration de Projet.

Le Président précise, qu'en application du L.126-1 du Code de l'Environnement, si les travaux n'ont pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la Déclaration de projet, la Déclaration devient caduque.

Après en avoir délibéré, le Conseil décide à l'unanimité des délégués présents et représentés :

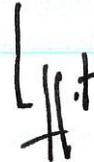
- D'approuver la présente Déclaration de Projet dans le cadre de l'aménagement d'une ZAE « *Filière Dirigeables* » sur la commune de Laruscade ;
- D'autoriser le Président à transmettre la présente Déclaration de Projet à Monsieur le Préfet de la Gironde.
- D'autoriser le Président à poursuivre les procédures nécessaires à la réalisation de l'opération, et notamment de solliciter auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde la déclaration d'utilité publique de l'opération d'aménagement d'une ZAE « *Filière Dirigeables* » sur la commune de Laruscade.

La Secrétaire de Séance,  
Isabelle BEDIN



Fait et délibéré,  
les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président,  
Eric HAPPERT



Communauté de Communes  
Latitude Nord Gironde  
33920 SAINT SAVIN